

Note de service no 97-077 du 18 mars 1997

(Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DLC B2)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au recteur, directeur général du CNED, aux délégués académiques aux enseignements techniques, aux délégués académiques à la formation continue, aux chefs de service académique d'information et d'orientation, aux chefs des divisions des examens et concours et aux chefs d'établissement.

Mise en oeuvre du contrôle en cours de formation au brevet de technicien supérieur, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel.

NOR : MENL9700806N

Références : décret no 95-663 du 9 mai 1995 mod. ; décret no 95-664 du 9 mai 1995 mod. ; décret no 95-665 du 9 mai 1995 mod. ; arrêté du 9 mai 1995.

Les nouveaux décrets de mai 1995 réglementant le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel (BP) et le brevet de technicien supérieur (BTS) font une place accrue, mais à des degrés divers, à l'évaluation par contrôle en cours de formation (CCF).

Ce mode particulier d'évaluation est déjà pratiqué pour les baccalauréats professionnels depuis 1990 et pour les CAP et BEP depuis 1992. Son extension, notamment au brevet professionnel et au brevet de technicien supérieur, exige une stabilisation de sa définition prenant en compte les acquis de l'expérience.

Il s'agit donc d'établir les grands principes qui caractérisent ce mode d'évaluation, principes à partir desquels seront définis, dans chaque arrêté de spécialité, les modalités précises de mise en oeuvre du contrôle en cours de formation.

A) PRINCIPES DE L'ÉVALUATION PAR CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION

Les principes définis ci-après s'appliquent à l'ensemble des épreuves ou unités délivrées sous la forme du contrôle en cours de formation, quelle que soit la voie de formation empruntée par le candidat ou l'établissement dont il est issu, ceci afin de maintenir l'homogénéité de l'évaluation certificative et de garantir la qualité du diplôme.

Dans tous les cas, la définition d'une épreuve ou d'une sous-épreuve sous forme ponctuelle ou sous forme CCF a pour objectif l'évaluation des mêmes compétences terminales.

1. Le principe d'évaluation certificative

L'évaluation certificative sert à déterminer le niveau terminal atteint par le candidat par rapport au niveau requis pour l'obtention du diplôme. Il ne s'agit donc pas de mesurer les progrès réalisés par le candidat. L'évaluation certificative doit ainsi être distinguée de l'évaluation formative.

2. Un usage généralisé de situations d'évaluation

A la différence du contrôle continu, la mise en oeuvre du contrôle en cours de formation s'appuie sur la notion de situation d'évaluation.

On peut définir une situation d'évaluation de la manière suivante. C'est une situation qui permet la réalisation d'une activité dans un contexte donné. Son objectif est l'évaluation des compétences et des savoirs mis en oeuvre dans une situation donnée, et requis pour la délivrance de l'unité. La délivrance d'une unité peut rendre nécessaires plusieurs situations d'évaluation.

Les situations d'évaluation sont définies, pour chaque unité, dans le règlement d'examen de chaque diplôme.

Le CCF suppose une approche globale de l'évaluation qui conduit à rejeter l'évaluation de compétences isolées. L'évaluation par CCF ne doit pas être réduite à une variante de l'examen traditionnel avec éclatement des épreuves.

Les situations d'évaluation peuvent avoir des poids différents et donc être affectées de coefficients différents. Le coefficient attribué à une situation d'évaluation est fonction des exigences de la qualification visée, de la complexité et de la nature des activités à effectuer, de son importance dans la qualification et non du moment où l'on évalue.

B) CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION

ET ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le règlement d'examen de chaque spécialité détermine pour chaque catégorie de candidat les épreuves évaluées par contrôle en cours de formation et celles évaluées sous forme ponctuelle.

Il précise pour chaque épreuve le contenu et les objectifs de l'évaluation, qui sont communs aux deux modes d'évaluation.

Lorsque, en vertu d'une décision de positionnement, un candidat est dispensé de suivre la formation conduisant à une unité, l'épreuve ou la sous-épreuve correspondant à cette unité ne peut, de fait, être évaluée par CCF. Le candidat devra par conséquent subir l'épreuve ponctuelle correspondante.

Les épreuves facultatives ne sont pas évaluées par CCF

1. *Baccalauréat professionnel*

(décret no 95-663 du 9 mai 1995 modifié, *RLR* 543-1 a)

L'examen comporte sept épreuves obligatoires.

Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le CCF s'applique à trois épreuves obligatoires de l'examen.

Le CCF peut être étendu à l'ensemble des épreuves obligatoires moins une au profit des candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité.

2. Brevet professionnel

(décret no 95-664 du 9 mai 1995 modifié, *RLR* 545-1 a)

L'examen comporte six épreuves au maximum.

Pour les candidats ayant préparé le BP par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, une épreuve sur cinq ou deux épreuves sur six sont évaluées par CCF

De même qu'au baccalauréat professionnel, le CCF peut être étendu à l'ensemble des épreuves obligatoires moins une au profit des candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité.

3. Brevet de technicien supérieur

(décret no 95-665 du 9 mai 1995 modifié, *RLR* 544-4 a)

L'examen comporte six épreuves obligatoires.

Le CCF ne concerne que les candidats de la formation professionnelle continue issus d'établissements publics habilités. Il s'applique alors à cinq épreuves de l'examen, une épreuve restant évaluée sous forme ponctuelle.

4. Habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation

Au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel, les établissements scolaires publics et privés sous contrat ainsi que les établissements publics de formation professionnelle continue pratiquent de droit le contrôle en cours de formation (trois épreuves sur sept au baccalauréat professionnel ; une épreuve sur cinq ou deux épreuves sur six au brevet professionnel).

Doivent, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel, être habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation, les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage. Faute d'habilitation, les candidats apprentis sont évalués par épreuves ponctuelles.

Enfin, les établissements publics de formation continue, s'ils souhaitent pratiquer le CCF étendu à l'ensemble des épreuves moins une, doivent, au BTS, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel, être habilités.

Un arrêté du 9 mai 1995 fixe les conditions de ces habilitations (*JO* du 10 mai 1995 ; *BOEN* no 23 du 8 juin 1995, *RLR* 543-1 a).

L'habilitation à pratiquer le CCF concerne une spécialité, voire une option, de brevet professionnel, baccalauréat professionnel, brevet de technicien supérieur et porte sur les épreuves que le règlement d'examen a désigné comme devant être évaluées en CCF

Elle est accordée par le recteur, après avis des corps d'inspection et notamment de l'inspecteur responsable de la spécialité. J'attire particulièrement votre attention sur le fait que cette habilitation pourra être acquise implicitement trois mois après le dépôt de la demande, sauf refus exprès du recteur pendant ce délai.

Le recteur peut retirer l'habilitation, pour des raisons dûment motivées après avis des corps d'inspection concernés, notamment au vu du bilan de la mise en oeuvre du CCF établi à la fin de chaque session d'examen en liaison avec le jury.

Par ailleurs, si l'inspecteur concerné ou le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis constate des difficultés dans le déroulement des situations d'évaluation, le recteur peut exiger de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, autoriser le candidat à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes. Ce constat s'effectue après consultation de l'équipe pédagogique.

C) MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION

1. *Choix et périodicité des situations d'évaluation*

L'évaluation par contrôle en cours de formation, tant dans ses aspects d'organisation que de vérification des acquis, est de la responsabilité des formateurs, sous le contrôle des corps d'inspection.

Les formateurs conçoivent les situations d'évaluation en fonction du cadre fixé par le règlement d'examen de chaque diplôme. Certaines peuvent avoir lieu durant la période de formation en milieu professionnel ; dans ce cas, leur élaboration donne lieu à une concertation entre les enseignants et le tuteur.

Le candidat est informé par les formateurs des objectifs visés par les situations d'évaluation et des conditions de leur déroulement, préalablement à leur mise en oeuvre.

Les évaluations sont étalées dans le temps.

Concernant les épreuves professionnelles, l'évaluation peut être organisée dans le même temps pour tous les candidats si toutefois les équipements sont disponibles.

L'organisation de l'évaluation doit tenir compte des contraintes des différents types de formation et ne saurait en conséquence être définie obligatoirement en référence à l'organisation de l'année scolaire.

2. Caractéristiques des situations d'évaluation

Elles peuvent être des situations de travail réelles ou simulées, ou bien des situations construites pour évaluer.

La détermination de ces situations d'évaluation découle d'une nécessaire identification de situations (ou activités) caractéristiques de la qualification visée par le diplôme, sous tous ses aspects tant culturels que professionnels.

Dans le domaine professionnel, l'analyse des activités professionnelles de référence décrites dans le référentiel des activités professionnelles facilite la définition des situations d'évaluation. On sera toutefois vigilant sur le fait qu'une situation de travail peut permettre la formation et ne pas présenter les conditions nécessaires à l'évaluation.

Ces situations d'évaluation doivent être définies à partir des éléments suivants :

Les compétences à évaluer ;

Les conditions de l'évaluation ;

La définition de l'activité à réaliser et ses conditions de réalisation ;

La performance attendue ;

Les critères de l'évaluation.

Les conditions de réalisation de l'activité comportent des éléments relatifs au contexte technique (moyens, équipements, modes d'organisation du travail...), aux consignes et instructions, aux caractéristiques de temps et de lieu, à la situation de communication, aux relations fonctionnelles, aux outils et documents fournis, à l'étendue de responsabilité ou au degré d'autonomie...

Ces conditions de l'évaluation peuvent être différentes des conditions de réalisation de l'activité. L'ensemble de ces conditions a une influence sur la qualité de la performance. Le recours au contexte est nécessaire pour l'analyse du niveau de maîtrise des compétences attendues.

Les critères de l'évaluation peuvent porter sur le résultat obtenu et/ou sur la démarche utilisée et les stratégies mises en oeuvre.

Les situations d'évaluation ne visent pas à évaluer de façon exhaustive toutes les compétences.

3. Evaluation finale, rôle du jury et des corps d'inspection

L'ensemble des résultats des situations donne lieu à une note correspondant à une épreuve ou à une unité. Cette note

est proposée par l'équipe pédagogique au jury qui reste seul compétent pour arrêter la note finale.

Lorsque les évaluations ont lieu durant la période de formation en milieu professionnel, la proposition de note émane conjointement des enseignants et des tuteurs.

La proposition de note présentée au jury est argumentée notamment au moyen des documents ayant servi à élaborer cette proposition (ex. : grilles d'évaluation).

Les différentes informations relatives aux situations d'évaluation auxquelles le candidat a été soumis sont portées à la connaissance du jury, lequel peut émettre des observations sur la pertinence des situations choisies.

Les corps d'inspection des spécialités et des disciplines concernées veillent à la qualité et au bon déroulement des situations d'évaluation ainsi qu'à leur conformité au règlement d'examen.

Sous le contrôle des corps d'inspection, les équipes pédagogiques devront procéder aux ajustements nécessaires pour assurer une harmonisation de la pratique du CCF. Une commission de suivi sera mise en place en tant que de besoin.

Pour ce qui concerne l'habilitation à mettre en oeuvre le CCF, il est rappelé que les corps d'inspection émettent un avis préalable à l'octroi de l'habilitation et à son retrait et qu'ils assurent le contrôle pédagogique pendant la durée de la formation.

Les dispositions des décrets de mai 1995 modifiés relatives au CCF sont applicables à la session 1998 pour toutes les spécialités de brevet professionnel, baccalauréat professionnel, brevet de technicien supérieur, à l'exception de celles dont le référentiel de certification aura été rénové et organisé en unités pour une mise en oeuvre à la rentrée 1997. S'agissant de ces dernières, les dispositions relatives au CCF sont applicables à la session 1999.

Concernant le baccalauréat professionnel, les dispositions des notes de service nos 90-320 du 5 décembre 1990 (*BOEN* hors série du 13 décembre 1990), 91-289 du 6 novembre 1991 (*BOEN* no 1 du 2 janvier 1992), 93-197 du 30 avril 1993 (*BO* no 15 du 6 mai 1993) et 96-127 du 6 juin 1996 (*BOEN* no 20 du 16 mai 1996) sont

abrogées à l'issue de la session 1997. Toutefois, les dispositions de ces notes concernant des spécialités dont le référentiel de certification aura été rénové et organisé en unités pour une mise en oeuvre à la rentrée 1997 sont abrogées à l'issue de la session 1998.

(*BO* hors série no 2 du 27 mars 1997.)